

L'enregistrement du droit d'auteur présente deux avantages importants pour le titulaire. Le paragraphe 36(2) de la *Loi sur le droit d'auteur* dispose que: «Un certificat d'enregistrement de droit d'auteur sur une œuvre est une preuve que cette œuvre fait l'objet d'un droit d'auteur et que la personne portée à l'enregistrement est le titulaire de ce droit d'auteur». Il a été posé en principe que ces présomptions doivent prévaloir sur les autres présomptions de possession formulées dans d'autres articles de la loi<sup>1</sup>.

Depuis une dizaine d'années, les commentateurs plaident en faveur de l'abolition de ce régime d'enregistrement facultatif. Ils le font surtout pour deux raisons: en premier lieu, on estime que tout régime d'enregistrement, même s'il est facultatif, est contraire à l'esprit, sinon à la lettre, de la Convention de Berne; en second lieu, le processus d'enregistrement s'effectue de façon si automatique que l'information contenue dans le certificat d'enregistrement n'a aucune valeur. Les auteurs du rapport *De Gutenberg à Télidon* se rangeaient à cette opinion et recommandaient l'abolition du régime d'enregistrement. Ils proposaient que les présomptions découlant de l'enregistrement soient remplacées par une présomption selon laquelle le demandeur serait réputé titulaire du droit d'auteur lors de litiges<sup>2</sup>.

Le Sous-Comité a reçu vingt-quatre mémoires qui traitaient de la question de savoir si le régime d'enregistrement devrait être conservé; dix d'entre eux le souhaitaient, quatre étaient indécis et onze étaient d'accord avec *De Gutenberg à Télidon* et recommandaient l'abolition du régime. Il est intéressant de noter, cependant, que presque tous les partisans de l'abolition ont exprimé des doutes sur la valeur des nouvelles présomptions proposées pour remplacer celles qui découlent de l'enregistrement en vertu du régime actuel. Effectivement, il est clair que l'on considère que les présomptions actuelles offrent des avantages importants aux titulaires du droit d'auteur du fait qu'elles constituent l'élément le plus fondamental d'un régime efficace de recours en cas de violation du droit d'auteur.

Indéniablement, compte tenu de la nature de la propriété intellectuelle et des nombreuses cessions successives possibles dans le cas d'œuvres faisant l'objet d'un droit d'auteur, il devra toujours y avoir des présomptions relatives à l'existence et à la propriété du droit d'auteur dans toute *Loi sur le droit d'auteur*. A titre d'exemple, on peut dire que les sociétés de droits d'exécution contrôlent les droits d'exécution de millions d'œuvres musicales individuelles créées dans le monde entier. En pratique, les droits d'auteur sur ces œuvres sont détenus au début par des auteurs étrangers, mais ces derniers les cèdent à leurs éditeurs et à leurs sociétés de gestion collective nationales qui, à leur tour, cèdent le droit d'auteur pour le Canada à une société de gestion collective canadienne.

En vertu des règles habituelles de la preuve, la société de gestion collective canadienne, pour pouvoir prétendre au droit d'auteur, doit pouvoir fournir la preuve d'un enchaînement ininterrompu du titre de propriété, depuis l'auteur original jusqu'à la société de gestion collective elle-même. On établit cet enchaînement en déposant chaque cession successive. Chaque dépôt doit être fait, devant un tribunal canadien, par une partie à cette cession. Donc, simplement pour établir le droit d'une société de gestion collective canadienne sur une œuvre, il se pourrait que des dizaines d'individus aient à comparaître devant le tribunal, même si la majorité d'entre eux vivent à l'étranger. Manifestement, il est normal d'exiger d'un demandeur qu'il apporte des preuves à l'appui de sa demande. Cependant, dans la

<sup>1</sup> *Circle Film Enterprises Inc. c. C.B.C.*, [1959] R.C.S. 602.

<sup>2</sup> Pages 69-70.